



# CHRISTIAN LEGAL FELLOWSHIP

— Alliance des chrétiens en droit —

INTEGRATING CHRISTIAN FAITH & LAW SINCE 1978

470 Weber St. N., Suite 202, Waterloo, ON N2L 6J2 • Ph 519-208-9200 • Fax 519-208-3600 • www.ChristianLegalFellowship.org

Le 9 décembre 2016

Chers membres de l'Assemblée Nationale du Québec :

La présente lettre vous est adressée par l'Alliance des chrétiens en droit (l'Alliance'), qui est une association pancanadienne composée de près de 700 avocats, étudiants en droit, professeurs et juges à la retraite, unis par leur foi chrétienne. Cette lettre vous est adressée par rapport au Projet de loi 62 – la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes.

Le but du Projet de loi 62 est 'd'établir des mesures visant à favoriser le respect de la neutralité religieuse de l'État', et il contient des mesures particulières dans le domaine des services de garde éducatifs à l'enfance. Nous comprenons que ces mesures pourraient même s'appliquer à de tels services offerts par des organismes religieux ou dans des foyers privés, afin de proscrire l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme, ou de la pratique d'une religion.

L'Alliance est préoccupée par l'interprétation que fait ce projet de loi de la neutralité religieuse de l'État, et surtout par son application aux services de garde éducatifs à l'enfance.

L'obligation de la neutralité religieuse de l'État découle de la compréhension et l'application de la liberté de conscience et de religion. Cette obligation exige que l'État ne favorise ni ne défavorise aucune croyance, pas plus que l'incroyance.<sup>1</sup> Créer un espace public neutre ne signifie pas l'homogénéisation des acteurs privés qui s'y trouvent, y compris les fournisseurs de services de garde éducatifs à l'enfance.<sup>2</sup>

La neutralité de l'État exige qu'elle encourage la participation de tous dans la sphère publique. Elle exige aussi le respect des différences religieuses :

Un État laïque ne s'immisce pas dans les convictions et des pratiques d'un groupe religieux – et ne peut le faire – à moins qu'elles ne soient contraires ou portent atteintes à des intérêts publics prépondérants. Il ne peut pas non plus donner son appui ou accorder sa préférence aux pratiques d'un groupe par rapport à celles d'un autre... Un État laïque respecte les différences religieuses; il ne cherche pas à les faire disparaître.<sup>3</sup>

Le Projet de loi 62 cherche, justement, à faire disparaître ces différences. Il favorise l'incroyance. Ce faisant, il viole la liberté de religion, qui est protégée et par la Charte fédérale des droits et libertés, et par la charte québécoise des droits et libertés de la personne. La Cour suprême du Canada a déclaré que dicter à une école catholique la façon dont elle doit expliquer sa religion porte atteinte à la liberté des membres de sa communauté qui ont choisi de donner effet à la dimension collective de leurs convictions religieuses en se joignant à une école confessionnelle.<sup>4</sup> Le même principe s'applique à

*NGO in Special Consultative Status with the Economic & Social Council of the United Nations*

#### BOARD OF DIRECTORS

Robert Reynolds, President - Québec  
Shayna Beeksma, Secretary - Ontario  
Philip Milley - Newfoundland  
Philip Fourie - Saskatchewan  
John Lockhart - Ontario  
Shawn Smith, Vice President - B.C.  
Tim Sinnott, Treasurer - Ontario  
Roger Song - Alberta  
Jessie Legaree (Student) - B.C.  
Michal Menear - Ontario

#### STAFF & SUPPORT TEAM

Derek B.M. Ross - Executive Director  
Calvin (Cal) Beresh - Director, Student Ministries  
Tim Stonhouse - Regional Director, West  
Rev. Reid Cooke - Chaplaincy  
Ruth Ross - Special Advisor

des centres de garde éducatifs à l'enfance à caractère religieux. Ce projet de loi mine la liberté de religion des parents qui ont choisi un service de garde éducative pour leurs enfants qui est informé par la religion.

Qui plus est, les parents ont le droit de transmettre leurs croyances à leurs enfants, que ce soit par moyen de l'instruction à la maison, ou par la participation dans des institutions communautaires. Ce principe est enchâssé dans le droit international public, plus particulièrement à l'article 18(4) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 999 UNTS 171, qui prévoit:

Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.<sup>5</sup>

L'Article 14 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>6</sup> traite également de la liberté des parents et des enfants en matière de la religion :

1. Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
2. Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

L'Article 41 de la Charte québécoise énonce une disposition semblable :

Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs convictions, dans le respect des droits de ceux-ci et de l'intérêt de ceux-ci.

Ces dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Charte québécoise<sup>7</sup> ont été spécifiquement affirmées par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Loyola*, où la Cour a indiqué comment l'État devrait mettre en balance la protection de la liberté de religion et les valeurs d'un État laïque.

Dans cette affaire où l'Alliance a agi comme intervenante<sup>8</sup>, le gouvernement du Québec avait refusé de permettre à une école secondaire catholique d'enseigner la religion catholique d'un point de vue catholique dans le programme Éthique et culture religieuse. La Cour suprême a jugé que cette décision du gouvernement avait un effet néfaste sur la liberté de religion de l'école et qu'elle était illégale. La Cour a donc annulé cette décision et l'a renvoyé au ministre pour réexamen.

Le projet de loi 62 cherche à imposer l'incroyance à tous les centres de garde éducatifs à l'enfance. Cette exigence ressemble à l'imposition de l'incroyance à une école secondaire catholique. Il s'agit d'une violation de la liberté de religion qui ne pourra pas survivre un examen au regard des Chartes canadienne et québécoise.

Le gouvernement ne peut pas dicter à un centre de garde éducatif à l'enfance opérée par un groupe à caractère religieux, même s'il est subventionné comme l'était l'école secondaire Loyola, comment enseigner, (ou ne pas enseigner) la religion qui l'anime. (voir *Loyola*, para 63) Agir ainsi ne tiendrait 'aucunement compte du fait qu'un élément essentiel de la vitalité d'une communauté de croyants est la capacité de ses membres de transmettre leur foi à leurs enfants, soit au moyen d'un enseignement

donné à la maison, soit par la participation aux activités d'institutions collectives'. (voir *Loyola* para 64)

L'approbation réglementaire ne devrait pas être fondée sur la notion que l'État qui émet une telle approbation appuie la croyance ou l'incroyance de l'institution ou de l'individu qui opère un centre de garde éducatif à l'enfance. Au contraire, lorsque l'État légifère, elle devrait le faire 'dans le contexte de permettre à diverses communautés de rester attachées à leurs convictions religieuses et de les mettre en pratique' (traduction)<sup>9</sup>. Ces diverses communautés comprennent des groupes à caractère religieux qui enseignent des croyances et des pratiques d'une religion spécifique, alors qu'ils fournissent des services de garde éducatifs à l'enfance.

Aussi, la discrétion accordée au ministre au dernier alinéa de l'article 16 du Projet de loi 62, de 'prévoir des modalités particulières d'application et de mise en œuvre' de l'article 16 du Projet de loi 62 traitant des prestataires de services de garde subventionnés, n'est accompagnée d'aucune directive quant aux critères à suivre pour obtenir ces 'modalités particulières'. Cette discrétion est donc arbitraire et potentiellement illégale.

Nous invitons le gouvernement à réexaminer cette législation à la lumière de ce qui précède et de considérer les conséquences légales des changements proposés par ce projet de loi.

Le tout respectueusement soumis,



Derek B.M. Ross, LL.B., LL.M.  
Directeur général de l'Alliance



Robert E. Reynolds, B.A., B.C.L.  
Président de l'Alliance

Pour :

Shawn Smith, LL.B.  
Vice-Président de L'Alliance

Michael Menear, LL.B.  
Membre du Conseil de L'Alliance

Timothy Sinnott, LL.B.  
Trésorier de L'Alliance

Philip Milley, J.D.  
Membre du Conseil de L'Alliance

Shayna Beeksma, J.D.  
Secrétaire de L'Alliance

Roger Song, J.D., LL.M.  
Membre du Conseil de L'Alliance

Philip Fourie, LL.B.  
Membre du Conseil de L'Alliance

Ruth A.M. Ross, LL.B.  
Conseillère spéciale de L'Alliance

Jessie Legaree, J.D.  
Membre du Conseil de L'Alliance

Deina Warren, LL.B., LL.M.  
Conseillère juridique de L'Alliance

John Lockhart, LL.B.  
Membre du Conseil de L'Alliance

<sup>1</sup> *Mouvement laïque québécois v. Saguenay (City)*, 2015 SCC 16 au para. 72 ['Saguenay']

<sup>2</sup> *Saguenay*, para. 74

---

<sup>3</sup> *Loyola High School c. P.G. Québec*, 2015 SCC 12 para. 43 [*Loyola*']

<sup>4</sup> *Loyola*, para. 62

<sup>5</sup> (Le 16 décembre 1966) 999 U.N.T.S. 171, art. 18, GA Res. 2200A (XXI), 21 UN GAOR, Supp. No. 15, UN Doc. [*ICCPR*']

<sup>6</sup> Can. T.S. 1992 No.3

<sup>7</sup> Charte des droits humains et libertés de la personne, c. C-12, s.41

<sup>8</sup> L'Alliance est une organisation non-gouvernementale (ONG) ayant un statut consultatif avec le Conseil économique et social des Nations Unies. En tant que ONG, L'Alliance intervient dans des causes traitant des décisions gouvernementales qui risquent d'engager les obligations du Canada selon le droit international, comme dans *Loyola*.

<sup>9</sup> *Trinity Western University c. The Law Society of British Columbia*, 2016 BCCA 423 aux paras 184-185